

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

OK
ARRETE N°2020-204/MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un centre privé de santé
et de promotion sociale

LE MINISTRE DE LA SANTE

- M59 9/10 2284
16/06/20
- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
 - Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
 - Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
 - Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
 - Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
 - Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 28 avril 2020

ARRETE

Article 1 : L'ASSOCIATION « ACTION POUR UNE FAMILLE EPANOUIE », bénéficiaire de l'arrêté n°2019-369/MS/CAB du 26/08/2019, portant autorisation de création d'un centre privé de santé et de promotion sociale en zone hors lotissement de secteur 13 de l'arrondissement 03 dans la commune de Ouagadougou, Province du Kadiogo, est autorisée à ouvrir et exploiter ledit centre.

Article 2 : L'ASSOCIATION « ACTION POUR UNE FAMILLE EPANOUIE » devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres de santé et de promotion sociale ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés ;
- respecter la convention de collaboration entre le Ministère de la Santé et l'association.

Article 3 : L'ASSOCIATION « ACTION POUR UNE FAMILLE EPANOUIE » fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation du centre privé de santé et de promotion sociale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le centre de toute astreinte du service public.

Article 5 : Le délai d'ouverture du centre au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du centre d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du centre de santé et de promotion sociale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

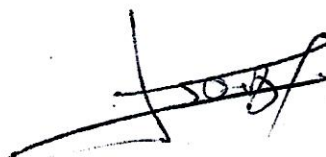
Article 8 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune rurale de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Ampliations :

Ouagadougou, le 23 JUIN 2020

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M. Sté
- Toutes Directions Centrales M. Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre.
- 1- DRS/ Centre.
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Étalon